



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/1997/L.39
16 juillet 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Session de fond de 1997
Genève, 30 juin - 25 juillet 1997
Point 7 a) et b) de l'ordre du jour

RAPPORTS, CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DES ORGANES SUBSIDIAIRES :
QUESTIONS ECONOMIQUES ET QUESTIONS RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT

Brésil et Chili : projet de résolution

Protection du consommateur

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 39/248 de l'Assemblée générale, en date du 9 avril 1985, dans laquelle l'Assemblée a adopté des principes directeurs pour la protection du consommateur,

Rappelant également ses résolutions 1988/61 du 27 juillet 1988 et 1990/85 du 27 juillet 1990, ainsi que la résolution 48/7 de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique en date du 23 avril 1992¹, dans lesquelles les gouvernements étaient instamment invités à appliquer les principes directeurs et le Secrétaire général était prié de fournir une assistance aux gouvernements à cet égard,

Rappelant, en particulier, sa résolution 1995/53 du 28 juillet 1995, dans laquelle il a prié le Secrétaire général, notamment, d'élaborer des principes directeurs concernant les modes de consommation durables et d'étudier la possibilité d'étendre le champ de ces principes à d'autres secteurs,

¹Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément No 11 (E/1992/31), chap. IV.

Notant qu'à sa troisième session, la Commission du développement durable a recommandé que les principes directeurs pour la protection du consommateur soient complétés par des principes directeurs relatifs aux modes de consommation durables ²,

Prenant note de la décision 4/13 adoptée par la Commission du développement durable à sa quatrième session ³, dans laquelle celle-ci a demandé à Consumers International d'aider l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres à revoir dans les meilleurs délais les principes directeurs pour la protection du consommateur afin d'y intégrer certains éléments concernant des modes de consommation et de production plus viables à terme,

Conscient du fait que le besoin d'assistance dans le domaine de la protection du consommateur, notamment dans les pays en développement et les pays en transition, demeure grand,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la protection du consommateur ⁴ établi comme suite à sa résolution 1995/53 et contenant des informations sur les progrès réalisés dans le cadre du système des Nations Unies s'agissant de promouvoir l'application des principes directeurs pour la protection du consommateur, ainsi qu'en matière de coopération régionale et internationale en faveur de la protection du consommateur;

2. Reconnaît que, dans de nombreux pays, les principes directeurs mis en application par les gouvernements ont contribué à promouvoir un développement économique et social juste, équitable et durable;

3. Reconnaît également l'importance du rôle joué par la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, pour promouvoir l'application des principes directeurs;

4. Se félicite de l'initiative récemment prise par l'Organisation des Nations Unies, en association avec des organisations internationales de consommateurs comme Consumers International ainsi qu'avec les donateurs et

²Ibid., 1995, Supplément No 12 (E/1995/32), chap. I, par. 45, sect. E.

³Ibid., 1996, Supplément No 8 (E/1996/28), chap. I, sect. C.

⁴E/1997/61.

les gouvernements hôtes, de convoquer des conférences régionales sur la protection des consommateurs, par exemple celles qui se sont tenues dans les régions de l'Afrique et de l'Asie et du Pacifique, en vue d'aider à l'application des principes directeurs, d'engager le processus de révision de ces principes et de les étendre aux modes de consommation durables et à d'autres secteurs où cela est possible;

5. Prie instamment les Etats Membres, les autres entités du système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées de poursuivre l'action qu'ils mènent pour appliquer efficacement les principes directeurs pour la protection du consommateur et de poursuivre leurs travaux sur l'élaboration de principes directeurs couvrant les modes de consommation durables et d'autres secteurs;

6. Prie le Secrétaire général d'entreprendre ces travaux en convoquant une réunion d'un groupe interrégional d'experts qui serait financée à l'aide de ressources extrabudgétaires et, en collaboration avec les gouvernements intéressés, Consumers International et d'autres entités concernées actives dans ce domaine, compte tenu des recommandations faites par les conférences régionales récemment organisées sur la protection du consommateur et de la proposition de Consumers International de revoir dans les meilleurs délais les principes directeurs, d'y intégrer des éléments concernant des modes de consommation plus viables à terme;

7. Recommande que la réunion du groupe interrégional d'experts formule des principes directeurs spécifiques sur les modes de consommation durables en vue de les lui présenter à sa session de fond de 1998, par l'intermédiaire de la Commission du développement durable à sa sixième session, en 1998;

8. Prie le Secrétaire général de continuer d'étudier la possibilité d'étendre le champ des principes directeurs à d'autres secteurs;

9. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa session de fond de 1998, de la suite donnée à la présente résolution.
